

Réf. : CDG-INFO2014-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 juin 2014

## MISE A JOUR DU 18 FEVRIER 2025

*Suite à la parution de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 de finances 2025 (article 189) (JO du 15/02/2025), le présent fascicule a été mis à jour.*

## LE RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONGE DE MALADIE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LA GESTION DES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

### REFÉRENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (JO du 15/02/2025),
- ♦ Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31/12/2017),
- ♦ Code général de la fonction publique,
- ♦ Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

- ♦ TRANSMISSION DE L'ARRET DE TRAVAIL DANS UN DELAI DE 48 HEURES SOUS PEINE DE REDUCTION DE LA REMUNERATION EN CAS DE NOUVEL ENVOI TARDIF DANS UN DELAI DE 24 MOIS SUIVANT L'ETABLISSEMENT DU PREMIER ARRET DE TRAVAIL
- ♦ INSTAURATION D'UN JOUR DE CARENCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

\*\*\*\*\*

Les articles L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et L. 822-5 du code général de la fonction publique prévoient que « *le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.* »

*La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.*

*Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :*

- 1° Pendant trois mois, 90% de son traitement,
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

*Dans les situations mentionnées au 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».*

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

En cas de fractionnement, la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de "l'année de référence mobile".

L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

La loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 a été publiée au Journal officiel du 31/12/2017.

L'article 115 de ladite loi instaure un jour de carence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les agents publics placés en congé de maladie ordinaire ne perçoivent pas leur rémunération au titre du 1<sup>er</sup> jour de ce congé (*Pour plus d'informations sur la journée de carence, consulter le CDG-INFO2018-1 relatif à l'instauration d'une journée de carence à compter du 01/01/2018*).

La retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes (sauf I.H.T.S.), N.B.I. et indemnité de résidence.

En revanche, au vu de la circulaire ministérielle NOR : CPAF1802864C en date du 15/02/2018, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

## **IMPORTANT**

S'agissant de l'**appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à 90% (depuis le 01/03/2025) ou à demi-traitement**, le jour de carence devra être décompté comme étant un jour à 90% ou à demi-traitement.

Par ailleurs, les dispositions précisent que des sanctions pourront être infligées lorsque le certificat médical n'est pas envoyé par l'agent dans les quarante-huit heures.

L'article 15 du décret n° 87-602 du 31/07/1987 précise les conditions d'application de cette disposition.

## **1 - LE RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONGE DE MALADIE POUR LES FONCTIONNAIRES**

L'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de maladie à compter du 6 octobre 2014.

### **1.1 - LE DELAI DE TRANSMISSION DE L'ARRET DE MALADIE**

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire ainsi que du renouvellement du congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement un avis d'interruption de travail d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.

### **1.2 - LES CONDITIONS DE REDUCTION DE LA REMUNERATION EN CAS DE NOUVEL ENVOI TARDIF DANS LES VINGT-QUATRE MOIS SUIVANT L'ETABLISSEMENT DU PREMIER ARRET DE TRAVAIL**

Si le fonctionnaire ne respecte pas le délai de quarante-huit heures, l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif durant la période de vingt-quatre mois, la collectivité réduit de moitié la rémunération du fonctionnaire entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

La rémunération à prendre en compte lors de la réduction de moitié comprend :

- le traitement indiciaire brut,
- les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-dessous :  
    1° *les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais* ;

- 2° les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° les avantages en nature ;
- 5° les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait génératrice unique ;
- 8° le supplément familial de traitement ;
- 9° l'indemnité de résidence ;
- 10° la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

☞ La circulaire ministérielle du 20/04/2015 NOR : RDFF1428463C relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat est consultable en cliquant directement sur ce lien : [ICI](#)

Cette circulaire apporte des informations complémentaires sous la forme d'un "questions / réponses" sur l'application de ce dispositif tel que le décompte du délai de 48 heures, les modalités d'envoi de l'avis d'arrêt de travail, les conséquences de l'envoi tardif d'un arrêt de travail, ...

Un modèle de lettre de mise en garde pour le non-respect du délai de transmission de l'avis d'arrêt de travail est annexé à cette circulaire.

Toutefois, la référence à l'article 25 du décret n° 86-442 du 14/03/1986 dans la lettre devra être remplacée pour la fonction publique territoriale par "*l'article 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*".

## 2 - LA GESTION DES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

**N.B. : Cet exemple a été rédigé, en 2018, lorsque le congé de maladie était rémunéré à plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt. Depuis le 01/03/2025, l'indemnisation des congés de maladie ordinaire a été réduite à 90% du traitement. La gestion de ces congés reste cependant inchangée.**

Afin d'aider les collectivités à calculer les périodes de plein (*90% pour les arrêts accordés à partir du 01/03/2025*) et de demi-traitement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose une analyse de la gestion des congés de maladie ordinaire en intégrant la journée de carence et en tenant compte des arrêts de maladie antérieurs à 2018.

Un fonctionnaire relevant du régime spécial C.N.R.A.C.L. a bénéficié des congés de maladie suivants :

Du 10/01/2017 au 14/01/2017 inclus : 5 jours à plein traitement

Du 19/01/2017 au 03/03/2017 inclus : 44 jours à plein traitement

Du 22/08/2017 au 19/09/2017 inclus : 29 jours à plein traitement

Du 21/09/2017 au 25/09/2017 inclus : 5 jours à plein traitement

Du 20/12/2017 au 27/12/2017 inclus : 8 jours dont 7 jours de plein traitement et un jour à demi-traitement (le 27/12/2017) sur la période de référence mobile d'un an.

En 2018, il bénéficie d'un nouveau congé de maladie du 10/01/2018 au 20/01/2018 inclus (11 jours).

<b>Calcul de ses droits au jour le jour</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Congés octroyés pendant cette période</b>	
Le 10/01/2018	11/01/2017 au 10/01/2018	89 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Journée de carence non rémunérée mais décomptée comme du plein traitement (*)
Le 11/01/2018	12/01/2017 au 11/01/2018	89 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 11/01/2018
Le 12/01/2018	13/01/2017 au 12/01/2018	89 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 12/01/2018
Le 13/01/2018	14/01/2017 au 13/01/2018	89 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 13/01/2018
Le 14/01/2018	15/01/2017 au 14/01/2018	89 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 14/01/2018
Le 15/01/2018	16/01/2017 au 15/01/2018	90 jours PT + 1 jour à $\frac{1}{2}$ T	Demi traitement le 15/01/2018
Le 16/01/2018	17/01/2017 au 16/01/2018	90 jours PT + 2 jours à $\frac{1}{2}$ T	Demi traitement le 16/01/2018
Le 17/01/2018	18/01/2017 au 17/01/2018	90 jours PT + 3 jours à $\frac{1}{2}$ T	Demi traitement le 17/01/2018
Le 18/01/2018	19/01/2017 au 18/01/2018	90 jours PT + 4 jours à $\frac{1}{2}$ T	Demi traitement le 18/01/2018
Le 19/01/2018	20/01/2017 au 19/01/2018	89 jours PT + 5 jours à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 19/01/2018
Le 20/01/2018	21/01/2017 au 20/01/2018	89 jours PT + 5 jours à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 20/01/2018

(\*) Bien qu'étant non rémunéré, le jour de carence du 10/01/2018 est décompté comme étant un jour de plein traitement pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement.

L'agent percevra :

- Du plein traitement du 11/01/2018 au 14/01/2018 inclus. Les 4 jours accordés pour la même période en 2017 s'annulent jour pour jour.
- Du demi-traitement les 15, 16, 17 et 18/01/2018.
- Du plein traitement les 19 et 20/01/2018. Les 2 jours accordés pour la même période en 2017 s'annulent jour pour jour.

L'agent présente un nouveau certificat médical à compter du 02/02/2018 jusqu'au 04/02/2018 (3 jours).

<b>Calcul de ses droits au jour le jour</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Congés octroyés pendant cette période</b>	
Le 02/02/2018	03/02/2017 au 02/02/2018	77 jours PT + 5 jours à $\frac{1}{2}$ T	Journée de carence non rémunérée mais décomptée comme du plein traitement
Le 03/02/2018	04/02/2017 au 03/02/2018	77 jours PT + 5 jours à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 03/02/2018
Le 04/02/2018	05/02/2017 au 04/02/2018	77 jours PT + 5 jours à $\frac{1}{2}$ T	Plein traitement le 04/02/2018

Suite à l'instauration de la journée de carence, l'intéressé ne sera pas rémunéré le premier jour d'arrêt, soit le 02/02/2018. Toutefois, cette journée sera décomptée comme du plein traitement pour l'appréciation des droits à congé de maladie.

En revanche, il percevra du plein traitement pour les journées du 03 et du 04/02/2018 car l'agent récupère ainsi des périodes de plein traitement par annulation des congés antérieurs.

\*\*\*\*\*